

# 5.1

## Avis et communiqués

---

---

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis relatif à la prolongation du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile**

Le 30 septembre 2016, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (le « ministre des Transports ») a autorisé le *Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile*<sup>1</sup> (le « Projet pilote »), lequel se termine le 14 octobre 2017. Le ministre des Transports a publié le 29 septembre dernier un nouvel arrêté<sup>2</sup> qui apporte certaines modifications au Projet pilote et qui prolonge celui-ci d'un an, soit jusqu'au 14 octobre 2018.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») informe l'industrie qu'elle maintient les conditions et restrictions imposées lors de l'entrée en vigueur du Projet pilote pour la durée de sa prolongation, soit jusqu'au 14 octobre 2018.

Les détails concernant la portée de ces conditions et restrictions, qui se retrouvent dans un avenant spécifique au Projet pilote, de même que l'Avis de l'Autorité y afférent ont été publiés le 27 octobre 2016 et peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « Professionnels », sous l'onglet « Assureurs », à la rubrique « Lois et règlements sur les assurances », et ensuite « Avis de l'Autorité ».

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337  
Montréal : 514.395.0337  
Numéro sans frais : 1.877.395.0337  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Le 5 octobre 2017

---

<sup>1</sup> RLRQ, S-6.01, r. 2.3.

<sup>2</sup> Arrêté numéro 2017-09 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 25 septembre 2017, (2017) 149 G.O. 2, n° 39A, 4519A.